



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14**
Date : **22 août 2025**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Gódinez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

**Public
Avec annexes 1 et 2 publiques**

Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie

Origine : Le conseil d'Edmond Beina

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**

La République centrafricaine

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. La Défense d'Edmond Beina (« la Défense ») prie la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre », et « la Cour » ou « la CPI ») d'adresser une demande de coopération à la République centrafricaine (RCA) en vertu des articles 57-3-b, 57-3-c, 86 et 87-1-a du Statut de Rome (« le Statut »), afin de demander aux autorités de cet État de suspendre les procédures nationales engagées contre Edmond Beina devant la Cour pénale spéciale (CPS) jusqu'à l'issue définitive de la procédure dont il fait l'objet devant la CPI sur le fondement de l'article 19 du Statut.

2. Compte tenu de la décision rendue par la Chambre d'assises de la Première Section d'assise de la CPS (« la Chambre d'assises ») qui, entre autres choses, fixe au 3 septembre 2025 la date limite pour déposer des listes de témoins en vue d'un procès à l'encontre d'Edmond Beina, ce qui atteste de l'imminence d'un tel procès, la Défense fait valoir que l'ouverture de ce procès devant la CPS avant que la procédure engagée devant la CPI sur le fondement de l'article 19 du Statut ne soit parvenue à son terme i) constituerait une violation par la RCA, en tant qu'État partie, des obligations de coopération avec la CPI que lui impose le Statut, et ii) serait contraire au principe de bonne foi sur lequel repose l'obligation de la RCA de coopérer avec la CPI et qui veut que la RCA s'abstienne de tout acte ou comportement qui priverait le Statut de son objet et de son but.

3. Sur cette base, la Défense prie la Chambre d'adresser une demande de coopération à la RCA en vertu de l'article 87-1-a du Statut, afin d'ordonner à celle-ci de suspendre immédiatement la procédure pénale menée contre Edmond Beina au plan national, et ce, au moins jusqu'à l'issue définitive des procédures relatives à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la RCA devant la CPI, y compris de tout appel susceptible d'être interjeté en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. La RCA a ratifié le Statut le 3 octobre 2001.

5. Le 30 mai 2014, la RCA a déféré au Bureau du Procureur de la CPI (« l'Accusation ») la situation sur son territoire depuis le 1^{er} août 2012¹.

¹ Lettre adressée par le Ministre de la justice de la RCA au Procureur de la CPI, 30 mai 2014, dans Présidence, [annexe 1 à *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to PTC II*](#), ICC-01/14-1-Anx1, 18 mai 2014.

6. Le 7 décembre 2018, faisant suite à une requête de l'Accusation déposée, sous scellés et *ex parte*, en application de l'article 58-1 du Statut, la Chambre, dans une composition antérieure, a délivré un mandat d'arrêt sous scellés et *ex parte* contre Edmond Beina pour des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis à Guen, village de la préfecture de Mambere-Kadei (RCA) entre le 1^{er} février au moins et début avril 2014 (« le Mandat d'arrêt de la CPI »)².

7. Le 3 mai 2022, la Chambre d'instruction n° 3 de la CPS a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina au motif qu'il aurait commis des crimes relevant de la compétence de la CPS (« le Mandat d'arrêt de la CPS »)³.

8. Le 16 juin 2024, Edmond Beina a été arrêté en RCA avec l'aide, notamment, du personnel du Bureau du Procureur de la CPI⁴.

9. Le 22 octobre 2024, en vertu de l'article 19-2-b du Statut, la RCA a déposé, sous scellés et *ex parte*, une exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la CPI (« l'Exception d'irrecevabilité »)⁵.

10. Le 7 novembre 2024, la Chambre i) a ordonné la reclassification du Mandat d'arrêt de la CPI sous la mention « public », ii) a ordonné aux autorités centrafricaines de déposer une version publique expurgée de l'Exception d'irrecevabilité ou de lui faire savoir si celle-ci peut être reclassifiée « public », et iii) a ordonné au Greffier d'apporter son assistance à Edmond Beina dans le choix d'un conseil aux fins de la procédure relevant de l'article 19⁶.

11. Le 7 janvier 2025, le Greffe a confirmé la désignation de Philippe Larochelle en tant que conseil d'Edmond Beina aux fins de la procédure relevant de l'article 19 qui fait suite à l'Exception d'irrecevabilité⁷.

² Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA, 7 décembre 2018, sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation ; reclassifié « public » le 7 novembre 2024 : [ICC-01/14-32-tFRA](#).

³ Exception d'irrecevabilité, annexe 15 (Mandat d'arrêt de la CPS).

⁴ Exception d'irrecevabilité, par. 16, annexes 8, 9 et 10.

⁵ Requête de la République Centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre M. Emond BEINA, ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII, 22 octobre 2024, sous scellés et *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe ; version publique expurgée déposée le 14 novembre 2024 : [ICC-01/14-194-AnxI](#) ; 232 annexes confidentielles transmises le 1^{er} novembre 2024: ICC-01/14-191-Conf-tFRA.

⁶ [Ordonnance relative à la reclassification du Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure](#), ICC-01/14-192-tFRA, 7 novembre 2024.

⁷ [Notification of the appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Edmond Beina for the limited purposes of the current article 19 proceedings](#), ICC-01/14-200, 7 janvier 2025.

12. Le 4 février 2025, la Chambre a rendu une ordonnance dans laquelle elle a notamment invité l'Accusation, la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité⁸.

13. Le 17 mars 2025, l'Accusation⁹, la Défense¹⁰ et le Bureau du conseil public pour les victimes¹¹ ont déposé leurs observations respectives relatives à l'Exception d'irrecevabilité.

14. Le 20 mars 2024, Edmond Beina a déposé des observations supplémentaires relatives à l'Exception d'irrecevabilité¹².

III. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

A. L'ouverture imminente du procès contre Edmond Beina devant la CPS

Le 7 juillet 2025, l'affaire *Le Parquet spécial c. Mathurin Kombo, François Boybanda, Philémon Kahena, Dieudonné Gomitoua, Edmond Beina et Jean Bahara* (« l'affaire Guen »), impliquant Edmond Beina, a été transférée à la Chambre d'assises en vue d'un procès¹³. Cette affaire est l'objet de l'Exception d'irrecevabilité dont la Cour est actuellement saisie¹⁴.

15. La Défense appelle l'attention de la Chambre sur le fait que le 14 août 2025, la Chambre d'assises a rendu une ordonnance portant calendrier dans l'affaire *Guen* (voir annexe 1), qui fixe au 3 septembre 2023 la date limite de dépôt par les parties de leurs listes de témoins en vue du procès¹⁵, en dépit du fait que la procédure devant la CPI relative à l'Exception d'irrecevabilité (« la Procédure relevant de l'article 19 ») est en cours.

⁸ [Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina](#), ICC-01/14-203-tFRA, 4 février 2025 (« l'Ordonnance du 4 février 2025 »), par. 10.

⁹ Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194-AnxI), ICC-01/14-212-Conf-tFRA, 17 mars 2025 ; version publique expurgée déposée le 7 mai 2025 : [ICC-01/14-212-Red-tFRA](#).

¹⁰ Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Conf-Exp-tFRA ; version publique expurgée déposée le même jour : [ICC-01/14-213-Red-tFRA](#).

¹¹ Observations présentées au nom des victimes relatives à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, ICC-01/14-211-Conf-tFRA ; version publique expurgée déposée le 7 mai 2025 : [ICC-01/14-211-Red](#).

¹² Observations supplémentaires d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-214-Conf-tFRA, 20 mars 2025 ; version publique expurgée déposée le 7 mai 2025 : [ICC-01/14-214-Red-tFRA](#).

¹³ Communiqué de presse CPS n° 100725, [« L'Affaire GUEN devant la Chambre d'assises »](#), 10 juillet 2025.

¹⁴ Exception d'irrecevabilité, par. 68 à 76.

¹⁵ Annexe 1 : *Parquet spécial c. Kombo et consorts*, Chambre d'assises, Ordonnance n° 50-S1-2025 portant calendrier des audiences dans l'affaire dite « Guen », Dossier N° CPS/CHASS/ISA/25-001, 14 août 2025 (« l'Ordonnance de la CPS portant calendrier »), p. 5.

16. La Défense ne s'est vu communiquer aucun motif justifiant, expliquant ou permettant de comprendre pourquoi la Chambre d'assises a fixé une date limite pour le dépôt de listes de témoins — qui témoigne de l'imminence d'un procès contre Edmond Beina devant la CPS dans l'affaire *Guen* — avant même le terme de la Procédure relevant de l'article 19 devant la CPI. Elle estime que cette démarche vise à nuire à la Procédure relevant de l'article 19 ou, à tout le moins, aurait un tel effet et elle prie en conséquence la Chambre de prendre les mesures nécessaires pour que la Procédure relevant de l'article 19 puisse suivre son cours avant qu'Edmond Beina ne soit jugé par une juridiction quelle qu'elle soit.

B. Risque grave et imminent de violation par la RCA de l'obligation de coopération avec la CPI que lui impose l'article 86 du Statut

17. La Défense fait valoir que s'il était permis que le procès d'Edmond Beina s'ouvre devant la CPS avant le terme de la Procédure relevant de l'article 19, c'est-à-dire avant que la Chambre n'ait rendu sa décision concernant l'Exception d'irrecevabilité et avant que la Cour n'ait statué sur tout éventuel appel consécutif à cette décision, la RCA agirait en violation de l'obligation que lui fait l'article 86 de « coop[érer] pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence¹⁶ ».

18. Interprétant l'article 86, la Chambre d'appel a fait observer que « [TRADUCTION] l'étendue de l'obligation des États parties de coopérer pleinement doit être comprise dans le contexte du Statut dans son ensemble, en tenant compte de son objet et de son but¹⁷ ». Il ressort clairement des recommandations de la Chambre d'appel et de la jurisprudence plus récente que l'article 86 impose aux États une obligation indépendante et générale de coopérer avec la Cour, y compris s'agissant de questions qui ne sont pas prévues explicitement ailleurs dans le chapitre IX du Statut.

19. Dans l'affaire *Al Bashir*, la Chambre préliminaire I a conclu que le Malawi ne s'était pas acquitté de son obligation de coopérer avec la Cour comme requis par l'article 86, à la lumière notamment de l'absence de toute réponse de sa part à la demande de coopération de la Cour, et de l'absence de dialogue avec celle-ci de manière générale¹⁸. Elle a également estimé que le

¹⁶ Pour éviter tout doute, il convient de préciser que le segment « dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence » figurant à l'article 86 du Statut s'entend comme comprenant les procédures relatives à la question de la recevabilité devant la Cour. Voir C. Kreß et K. Prost, « [Article 86](#) », in K. Ambos (Dir. pub.), *Rome Statute of the International Criminal Court: Article-by-Article Commentary* (4^e éd., Beck, Hart, Nomos, 2022) (« le Commentaire du Statut de Rome »), p. 2456, par. 13.

¹⁷ *Le Procureur c. Al Bashir*, Chambre d'appel, [Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal](#), ICC-02/05-01/09-397-Corr, 6 mai 2019 (« l'Arrêt *Al Bashir* concernant le renvoi de la Jordanie »), par. 121.

¹⁸ *Le Procureur c. Al Bashir*, Chambre préliminaire I, [Rectificatif à la Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar](#)

Malawi avait violé l'obligation imposée par l'article 86 en ne respectant pas l'article 119-1 du Statut, lequel dispose que « tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour¹⁹ ». La Chambre préliminaire I est parvenue à des conclusions presque identiques s'agissant de la violation par le Tchad de ses obligations au titre de l'article 86²⁰, ajoutant que cet État aurait dû « porter [cette question] à l'attention de la [c]hambre, en l'accompagnant de toute information disponible, afin de l'aider à se prononcer²¹ ».

20. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance V(A) a relevé que « [TRADUCTION] la formulation [de l'article 86], qui énonce que les États parties coopèrent pleinement “conformément aux dispositions du [...] Statut”, ne laisse aucune place à la non-coopération, dont certains pourraient souhaiter prétendre qu'elle découle du fait que l'objet de la demande n'était pas exposé explicitement dans le Statut²² ».

21. À cet égard, la Défense fait valoir que si la RCA a initialement soumis à la Chambre la question de l'existence conflictuelle d'affaires concernant Edmond Beina devant la CPI et devant la CPS dans le cadre de l'Exception d'irrecevabilité, l'obligation que lui impose l'article 86, lu en conjonction avec l'article 119-1, ne saurait s'arrêter là. Le respect de la compétence exclusive de la Cour pour résoudre des questions relatives à sa propre fonction judiciaire exige non seulement que les différends relatifs à celle-ci lui soient soumis conformément aux dispositions pertinentes du Statut (en l'occurrence, l'article 19), mais également que les différends soient « réglé[s] par décision de la Cour ». Cette obligation a pour nécessaire corollaire le fait de s'abstenir de tout acte ou comportement qui pourrait avoir une répercussion préjudiciable concernant l'objet du différend, en privant d'effet la décision rendue à terme par la Cour.

22. Dès 1939, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a énoncé le principe suivant, qu'elle a décrit comme « universellement admis devant les juridictions internationales » :

[l]es parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne

[Hassan Ahmad Al Bashir](#), ICC-02/05-01/09-139-Corr-tFRA, 12 décembre 2011 (« la Décision *Al Bashir* relative au Malawi »), par. 10 à 12.

¹⁹ Ibid., par. 11.

²⁰ *Le Procureur c. Al Bashir*, Chambre préliminaire I, [Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), ICC-02/05-01/09-140, 13 décembre 2011, par. 9 à 11.

²¹ Ibid., para. 11.

²² *Le Procureur c. Ruto et Sang*, Chambre de première instance V(A), [Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation](#), ICC-01/09-01/11-1274-Corr2, 17 avril 2014 (« Décision *Ruto et Sang* relative aux citations à comparaître »), par. 103.

laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend²³.

23. Au cours des décennies suivantes, ce principe a été régulièrement réaffirmé par la Cour internationale de justice (CIJ) dans sa jurisprudence²⁴, et a trouvé sa meilleure expression sous la plume du juge Weeramantry, qui a décrit comme suit l'obligation pour les parties de préserver l'objet d'une cause jusqu'au jugement, ainsi que le pouvoir du tribunal, qui va de pair avec cette obligation, d'édicter des ordonnances incidentes pour veiller à la préservation de l'objet en question :

La fonction d'un tribunal judiciaire, dès lors qu'une question a été portée devant lui, consiste à prendre les mesures nécessaires conformément au droit pour parvenir à une décision répondant au principe de l'égalité des parties. Cela présuppose que la question portée devant lui, une fois que le tribunal en a été saisi, doit dans toute la mesure du possible être préservée sous cette forme, à l'abri de toute ingérence résultant d'un acte unilatéral de l'une des parties, jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision. Cela signifie aussi que le principe de l'égalité ne peut pas être supplanté par le droit du plus fort que pourrait faire valoir l'une des parties et qui lui permettrait de porter atteinte à l'objet de la cause ou de s'y immiscer avant qu'il soit statué²⁵.

24. Ce raisonnement a plus tard été adopté intégralement par la CIJ dans l'affaire *LaGrand*, à l'occasion de laquelle cette cour a estimé qu'elle avait une compétence inhérente pour rendre des ordonnances édictant des mesures conservatoires ayant force obligatoire pour les parties, afin de leur enjoindre de s'abstenir de tout acte pouvant mettre en danger l'objet d'une cause tant que l'instance est en cours ou pouvant empêcher la CIJ d'exercer sa fonction judiciaire à cet égard²⁶.

²³ CPJI, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 5 décembre 1939](#), CPJI, Série A/B, n° 79 (1939), p. 199. Voir aussi CPJI, *Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande (Allemagne c. Pologne)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 29 juillet 1933](#), CPJI, Série A/B, n° 58 (1933), p. 177 (décrivant l'autorité de la Cour pour « sauvegarder l'objet du différend et l'objet de la demande principale elle-même »).

²⁴ Voir, p. ex., C.I.J., *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 22 juin 1973](#), C.I.J. Recueil 1973, p. 106, par. 35 ; C.I.J., *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 22 juin 1973](#), C.I.J. Recueil 1973, p. 142, par. 36 ; C.I.J., *Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 11 septembre 1976](#), C.I.J. Recueil 1976, p. 9, par. 25 ; C.I.J., *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 10 janvier 1986](#), C.I.J. Recueil 1986, p. 9, 11 et 12, par. 18 et 32(1)(A) ; C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 15 mars 1996](#), C.I.J. Recueil 1996, p. 122 et 129, par. 41 et 47(1).

²⁵ C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 13 septembre 1993, [Opinion individuelle du juge Weeramantry](#), C.I.J. Recueil 1993 (« Bosnie c. Serbie, l'Opinion individuelle du juge Weeramantry »), p. 376. Voir aussi C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Mesures conservatoires, 23 janvier 2007, [Déclaration du juge Buergenthal](#), C.I.J. Recueil 2007, p. 22 à 24.

²⁶ C.I.J., *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, [Arrêt](#), 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001 (« l'Arrêt *LaGrand* »), p. 502 à 506, par. 102 à 109.

25. La Défense rappelle que la présente chambre, dans sa composition actuelle, a estimé à d'autres occasions que le régime de coopération prévu par le Statut, tout comme le Statut dans son ensemble, doit être interprété conformément au principe de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat*) en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »)²⁷. Il est bien établi que le Statut, comme tout autre traité, est régi par les principes de la Convention de Vienne²⁸.

26. S'il était permis à un État partie de juger un suspect devant ses propres tribunaux alors qu'une procédure en matière de recevabilité est encore en cours devant la CPI, la procédure que prévoit le Statut pour se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité serait, dans son ensemble, rendue inopérante. De toute évidence, l'intention des rédacteurs du Statut était que la procédure visée à l'article 19 serve à trancher définitivement les conflits de compétence entre la CPI et les États. Si on laissait un État partie résoudre *de facto* un tel conflit lui-même de façon unilatérale, empiétant ainsi sur la compétence de la CPI, l'article 19 serait rendu inopérant, et ce, d'autant plus à la lumière de l'article 119-1. La confirmation par une chambre préliminaire de la recevabilité d'une affaire importerait peu si l'État partie a déjà jugé l'accusé au fond sur les mêmes faits. L'État partie, en agissant ainsi, pourrait déclencher artificiellement le principe *ne bis in idem*²⁹, empêchant que l'affaire soit jugée devant la CPI alors qu'elle a été déclarée recevable par la chambre préliminaire, empiétant ainsi illégalement sur la compétence de la CPI en décidant unilatéralement de contourner les procédures applicables prévues par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

27. Agir de cette manière reviendrait à ne pas coopérer avec la Cour, en refusant de se conformer aux procédures établies pour résoudre un différend que la RCA a elle-même soumis à la CPI. Cela équivaldrait de plus à usurper la compétence exclusive dont jouit la Cour pour régler les différends relatifs à ses propres fonctions judiciaires au titre de l'article 119-1, en

²⁷ Situation en Ukraine, Chambre préliminaire II, [Finding under article 87\(7\) of the Rome Statute on the non-compliance by Mongolia with the request by the Court to cooperate in the arrest and surrender of Vladimir Vladimirovich Putin and referral to the Assembly of States Parties](#), ICC-01/22-90, 24 octobre 2024 (« le Constat relatif à la non-coopération de la Mongolie »), par. 34. Voir Convention de Vienne, 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume n° 1155, p. 331, article 31. Voir aussi [Arrêt Al Bashir concernant le renvoi de la Jordanie](#), par. 124.

²⁸ Voir, p. ex., situation en République démocratique du Congo, Chambre d'appel, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), ICC-01/04-168-tFRA, 13 juillet 2006, par. 33 ; *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire](#), ICC-01/04-01/07-573-tFRA, 9 juin 2008, par. 5 ; *Le Procureur c. Kony*, Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Mr Joseph Kony against the decision of Pre-Trial Chamber III of 29 October 2024 entitled "Decision on the criteria for holding confirmation of charges proceedings in absentia"](#), ICC-02/04-01/05-610, 3 juin 2025, par. 36.

²⁹ Voir article 20-3 du Statut.

privant d'effet la décision rendue à terme par la Cour quant à la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina.

28. La Défense souligne que, quel que soit le moment où la Chambre rendra sa décision concernant l'Exception d'irrecevabilité, elle-même, l'Accusation et la RCA pourront en interjeter appel en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, et ce dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision³⁰. La Procédure relevant de l'article 19 ne pourra être considérée comme ayant atteint son terme que i) lorsque le délai prévu à la règle 154-1 du Règlement aura expiré sans qu'une partie n'ait interjeté appel ou ii) lorsque la Chambre d'appel aura statué sur tout recours interjeté contre la décision de la Chambre concernant l'Exception d'irrecevabilité. Ce n'est qu'alors que la question du conflit de compétence entre la CPI et la RCA pour les faits reprochés à Edmond Beina aura été définitivement résolue par la Cour.

29. Il ressort de l'objet et du but du Statut, lequel dit que la Cour « peut exercer sa compétence » et que « [s]a compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du Statut³¹ », que les procédures en matière de recevabilité visent à trancher tout conflit de compétence devant la Cour *avant* qu'un suspect ou accusé ne soit jugé. Puisque la raison d'être des procédures relevant de l'article 19 est de décider où il convient de mener des procédures pénales à l'encontre de suspects ou d'accusés, le fait que l'ouverture de telles procédures devant l'une ou l'autre des juridictions en concurrence avant que cette décision n'ait été prise est contraire à l'objet et au but des dispositions du Statut relatives aux procédures en matière de recevabilité. L'article 19-4 du Statut exige que les exceptions d'irrecevabilité soient soulevées « avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès », ce qui renforce l'idée que les procédures relatives à ces exceptions servent à déterminer, avant que le procès ne commence effectivement, où il convient qu'il se tienne. L'obligation pour le Procureur, en application de l'article 19-7, de surseoir à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait statué sur une exception d'irrecevabilité présentée sur le fondement des articles 19-2-b ou 19-2-c conforte ce raisonnement.

C. Risque grave et imminent de violation par la RCA de son obligation de s'abstenir de tout acte ou de tout comportement qui priverait le Statut de son objet et de son but

30. La Défense fait valoir que si la Chambre estime que les arguments avancés plus haut concernant l'obligation de la RCA de coopérer avec la Cour en application de l'article 86 du

³⁰ Règle 154-1 du Règlement.

³¹ Article 1 du Statut.

Statut ne sont pas, en soi, concluants, elle devrait s'appuyer sur le devoir de la RCA de s'abstenir de tout comportement qui priverait le Statut de son objet et de son but.

31. Ce devoir découle du principe de bonne foi inscrit à l'article 26 de la Convention de Vienne. De plus, la Chambre d'appel a confirmé à cet égard que les obligations des États de coopérer avec la Cour sont régies par le principe en question³². Dans la situation en Ukraine, la présente chambre, dans sa composition actuelle, a également jugé que « [TRADUCTION] les États parties doivent agir de bonne foi en toutes circonstances, conformément à l'objet et au but du Statut et dans la perspective de voir tous les signataires s'acquitter véritablement des obligations convenues dans le Statut pour le bien de l'humanité³³ ».

32. Le devoir de la RCA de s'abstenir de tout acte qui entraverait ou saperait la fonction et le processus judiciaires de la CPI, dicté par le principe de bonne foi, devrait donc apporter un éclairage à la Chambre lors de l'examen de l'obligation de cet État de coopérer avec la Cour.

33. L'article 26 de la Convention de Vienne expose le principe cardinal *pacta sunt servanda* comme suit : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi³⁴ ». Au-delà, ce principe exprime également une règle coutumière du droit international général³⁵ qui trouve à s'appliquer devant la Cour, conformément à l'article 21-1-b du Statut³⁶.

34. Le second élément de l'article 26 de la Convention de Vienne, à savoir le principe de bonne foi, est depuis longtemps reconnu comme un principe fondamental du droit international public³⁷. Comme l'a jugé la CIJ dans l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, le

³² [Arrêt Al Bashir concernant le renvoi de la Jordanie](#), par. 11 et 202. Voir aussi C. Kreß et K. Prost, « [Article 86](#) », in *Commentaire du Statut de Rome*, p. 2455, par. 9 (« [TRADUCTION] Assurément, le terme “pleinement” [figurant à l'article 86 du Statut] fait explicitement allusion au principe consacré qu'est la bonne foi » [souligné dans l'original]).

³³ [Constat relatif à la non-coopération de la Mongolie](#), par. 14. Voir aussi [Décision Ruto et Sang relative aux citations à comparaître](#), par. 121 à 129 ; situation dans l'État de Palestine, Chambre préliminaire I, [Finding under article 87\(7\) of the Statute on Hungary's non-compliance with the Court's request to cooperate in the provisional arrest of Benjamin Netanyahu and referral to the Assembly of States Parties](#), ICC-01/18-462, 24 juillet 2025, par. 13 et 22.

³⁴ Convention de Vienne, article 26.

³⁵ Voir, p. ex., Commission du droit international, 727^e séance, 20 mai 1964, in [Annuaire de la Commission du droit international](#), 1964, vol. I, p. 28, par. 26 (R. Ago) ; B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens, 1953, p. 112 à 114 ; H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, p. 164 ; R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., Longman, 1996, vol. I, p. 1206, par. 584 ; Jean Salmon, « [1969 Vienna Convention: Article 26: Pacta sunt servanda](#) », in O. Corten et P. Klein (Dir. pub.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford University Press, 2011 (« Salmon, Commentaire de l'article 26 de la Convention de Vienne »), p. 662, par. 6, et p. 681, par. 42.

³⁶ Voir *Le Procureur c. Bemba*, Chambre de première instance III, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016, par. 71 ; M.M. deGuzman, « [Article 21](#) », in *Commentaire du Statut de Rome*, p. 1138, par. 29.

³⁷ Voir, p. ex., Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (*Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants*), Exceptions préliminaires, [Arrêt](#), 2 février 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 419 et 420, par. 142, et les références y figurant.

principe de bonne foi « oblige les Parties [à un traité] à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint³⁸ ». Ce dernier élément du principe (sa dimension « négative ») requiert donc que tout État partie à un traité « s'abstienne de tout acte visant à empêcher que le traité soit dûment exécuté ou à réduire ses objets à néant³⁹ ». Bien que cette formulation explicite ait été omise du document intitulé « Projet d'articles sur le droit des traités » préparé par la Commission du droit international⁴⁰, qui a abouti à la Convention de Vienne, « il était clair » pour ladite commission que le devoir d'un État de s'abstenir de tout acte qui priverait un traité de son objet et de son but était « implicitement conten[u] dans l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi », la majorité des membres de la commission « préfér[ant] énoncer sous une forme aussi simple que possible la règle *pacta sunt servanda* »⁴¹.

35. La Défense relève également que l'article 18 de la Convention de Vienne impose aux États ayant signé un traité qui n'est pas encore entré en vigueur pour eux l'obligation de « s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but⁴² ». Il serait *a fortiori* absurde et déraisonnable qu'une telle obligation ne subsiste pas après l'entrée en vigueur du traité puisque l'obligation s'imposant à lui en tant qu'État partie serait alors moins exigeante que l'obligation que lui faisait l'article 18 de la Convention en tant qu'État signataire. Il s'agirait là d'une interprétation absurde et déraisonnable des obligations des États parties. Le principe de bonne foi inscrit à l'article 26 de la Convention de Vienne doit donc être considéré comme étendant aux États parties le devoir imposé par l'article 18 aux États signataires⁴³.

³⁸ C.I.J., *affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, [Arrêt](#), 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil, 1997, (« l'Arrêt concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros »), p. 76, par. 142. Voir aussi C.I.J., *affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [Arrêt](#), 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 125 à 128, par. 270 à 275.

³⁹ H. Waldock (Rapporteur spécial), [Troisième rapport sur le droit des traités](#), document de l'ONU, A/CN.4/167, in [Annuaire de la Commission du droit international](#), 1964, vol. II, p. 7.

⁴⁰ Voir Commission du droit international, 727^e séance, 20 mai 1964, in [Annuaire de la Commission du droit international](#), 1964, vol. I, p. 31, par. 52 (R. Ago). Une proposition ultérieure visant à réintroduire un texte similaire a été rejetée comme étant « superflue », au motif que son effet était considéré comme subsumé dans le principe de bonne foi et que sa réintroduction « rendrait le texte moins concis et moins vigoureux que la Commission ne [le voulait] ». Commission du droit international, 849^e séance, 11 mai 1966, in [Annuaire de la Commission du droit international](#), 1966, vol. I, deuxième partie, p. 38, par. 38 (R. Ago).

⁴¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, in [Annuaire de la Commission du droit international](#), 1966, vol. II, p. 211, par. 4. Voir aussi K. Schmalenbach, « [Article 26: Pacta sunt servanda](#) », in O. Dörr et K. Schmalenbach (Dir. pub.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Springer, 2018, p. 484, par. 49 ; Salmon, [Commentaire de l'article 26 de la Convention de Vienne](#), p. 671 à 673, par. 25 à 27.

⁴² Convention de Vienne, article 28.

⁴³ Voir Commission du droit international, 849^e séance, 11 mai 1966, in [Annuaire de la Commission du droit international](#), 1966, vol. I, deuxième partie, p. 35, par. 38 (R. Ago) (considérant que le principe de bonne foi étend l'obligation des États signataires établie à (ce qui deviendra) l'article 18 de la Convention de Vienne aux États parties après l'entrée en vigueur d'un traité ; C.I.J., *Arrêt concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros*, [Opinion dissidente du juge Fleischhauer](#), p. 206 (considérant que le principe de bonne foi visé à l'article 26 de la Convention de Vienne doit imposer aux États parties la même obligation concernant les actes allant à l'encontre de l'objet du traité que celle imposée par l'article 18 aux États signataires).

36. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance V(A) a expressément appliqué le principe de bonne foi aux procédures devant la Cour. Elle a rappelé l'article 26 de la Convention de Vienne, en renvoyant à de nombreuses sources faisant autorité sur la question de la nature fondamentale du principe de bonne foi inscrit dans cet article⁴⁴. Sur cette base, elle a fait observer que « [TRADUCTION] la règle de bonne foi a pour effet d'exclure l'idée que, négociant et concluant des traités, les parties aient eu l'intention de créer un régime purement "illusoire ou nominal"⁴⁵ ». La Chambre de première instance V(A) a repris à son compte la formulation du principe de bonne foi retenue par la CIJ dans l'Arrêt concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros cité plus haut (y compris la dimension « négative »⁴⁶), s'en tenant à ce qui suit concernant l'objet et le but du Statut dans son ensemble au regard du principe :

37. Sur la base de ce qui précède, le principe de bonne foi en droit international général, visé à l'article 26 de la Convention de Vienne, s'applique au Statut de la même manière qu'à tout autre traité ou toute autre convention. Les États parties au Statut sont par conséquent tenus de s'abstenir de tout comportement qui priverait ce texte de son objet et de son but. En sa qualité d'État partie au Statut, la RCA a ce devoir.

38. La Chambre préliminaire I a déjà considéré que l'objet et le but du Statut sont mieux servis par le règlement de toute question relative à la compétence de la Cour dans une affaire donnée avant que d'autres procédures soient menées dans cette affaire⁴⁷. Ce raisonnement doit s'appliquer avec la même force s'agissant d'autres procédures portant sur les mêmes faits menées devant les juridictions nationales. Il ressort clairement de l'objet et du but du Statut en général, et de l'article 19 en particulier, que la CPI doit trancher définitivement les questions de complémentarité avant qu'une affaire puisse être jugée soit devant la Cour soit devant une juridiction nationale.

39. L'article 19 du Statut a pour objet et pour but de garantir l'exercice de la compétence complémentaire de la Cour en veillant à ce que les conflits de compétence entre la Cour et les juridictions nationales soient résolus conformément au droit applicable à la question, à savoir l'article 17 du Statut. Si la RCA devait mener le procès d'Edmond Beina devant ses tribunaux nationaux avant que le conflit de compétence exposé dans l'Exception d'irrecevabilité ne soit résolu de manière définitive devant la CPI, elle i) ferait échec à l'objet et au but de l'article 19

⁴⁴ [Décision *Ruto et Sang* relative aux citations à comparaître](#), par. 121 et 122.

⁴⁵ Ibid., par. 123 [note de bas de page non reproduite].

⁴⁶ Ibid., par. 126.

⁴⁷ Situation dans l'État de Palestine, Chambre préliminaire I, [Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine](#), ICC-01/18-143-tFRA, 5 février 2021, par. 84 à 86.

et, ce faisant, ii) manquerait à son devoir de bonne foi en adoptant un comportement qui priverait le Statut de son objet et de son but.

D. Requête présentée par la Défense sur le fondement des articles 57-3-b et 57-3-c du Statut

40. Compte tenu de ce qui précède, la Défense prie la Chambre, en vertu des articles 57-3-b et 57-3-c, d'adresser à la RCA une demande de coopération sur le fondement de l'article 87-1-a du Statut.

i. Qualité d'Edmond Beina au regard des articles 57-3-b et 57-3-c

41. À titre préliminaire, la Défense fait valoir qu'Edmond Beina a qualité pour saisir la Chambre d'une requête sur le fondement des articles 57-3-b et 57-3-c. L'article 57-3-b dispose que la Chambre peut :

À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense.

42. En outre, l'article 57-3-c dispose notamment que la Chambre peut « [e]n cas de besoin, assurer la protection [...] des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation [...] ».

43. La Défense souligne que même si le texte de l'article 57-3-b renvoie spécifiquement à la qualité d'une personne « qui a été arrêtée ou a comparu sur citation », il suffit, d'après la jurisprudence de la Cour, que la personne présentant une demande soit détenue ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait déjà été transférée à la Cour ou arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI pour avoir qualité pour agir en vertu de l'article 57-3-b. À cet égard, la Chambre préliminaire I a déclaré que le pouvoir dont elle jouit « de rendre des décisions ou de solliciter la coopération [...] nécessaires pour protéger [un suspect] ou pour aider celui-ci à préparer sa défense, conformément aux articles 57-3-b et 57-3-c du Statut, ne saurait dépendre de l'exécution par [l'État] de la demande d'arrestation et de remise à la Cour ⁴⁸ ». Sur cette base, elle a fait droit à des requêtes présentées sur le fondement des articles 57-3-b et 57-3-c,

⁴⁸ *Le Procureur c. Qadhafi et Al-Senussi*, Chambre préliminaire I, [Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du Conseil public pour la Défense](#), ICC-01/11-01/11-129-tFRA, 27 avril 2012 (« la Décision Qadhafi du 27 avril 2012 »), par. 11 ; *Le Procureur c. Qadhafi et Al-Senussi*, Chambre préliminaire I, [Decision on the "Urgent Application on behalf of Abdullah Al-Senussi for Pre-Trial Chamber to order the Libyan Authorities to comply with their obligations and the orders of the ICC"](#), ICC-01/11-01/11-269, 6 février 2013 (« la Décision Al-Senussi du 6 février 2013 »), par. 39.

alors même que les suspects n’avaient pas été remis à la Cour ou n’avaient pas volontairement comparu devant elle⁴⁹.

44. La Défense rappelle que la Chambre a autorisé Edmond Beina à présenter des observations sur l’Exception d’irrecevabilité, bien qu’il n’ait pas été remis à la Cour ou qu’il n’ait pas comparu devant elle, comme semblerait l’exiger la règle 58-3 du Règlement⁵⁰. Ce faisant, la Chambre a considéré que, compte tenu de la nécessité de veiller à ce qu’« [Edmond Beina] puisse exercer ses droits procéduraux en lien avec l’Exception d’irrecevabilité », il devait « être autorisé à présenter des observations écrites relatives à cette exception en application de la règle 58-3 du Règlement »⁵¹. L’exigence de qualité pour agir énoncée à la règle 58-3 peut être considérée comme très analogue à celle énoncée à l’article 57-3-b. La Chambre devrait considérer qu’Edmond Beina a qualité pour agir en vertu de cette dernière disposition de la même manière qu’elle l’a fait pour la première.

45. En ce qui concerne l’article 57-3-c, la Défense rappelle que « [l]a Chambre préliminaire assume donc la responsabilité particulière de protéger les droits du suspect » et que « [p]our s’acquitter des obligations qui en découlent et remplir son rôle de garant[e] des droits du suspect, la Chambre dispose des pouvoirs lui permettant de prendre des mesures nécessaires pour protéger ces droits », même avant que le suspect ne soit remis à la Cour⁵². À cet égard, la Défense soutient que le renvoi en jugement d’Edmond Beina devant la CPS avant même que la CPI ne se soit prononcée sur la recevabilité de l’affaire le concernant devant elle compromet gravement le droit de l’intéressé à un procès équitable, en particulier son droit d’être jugé par un tribunal « établi par la loi⁵³ ».

⁴⁹ [Décision Qadhafi du 27 avril 2012](#), par. 12 à 14 ; [Décision Al-Senussi du 6 février 2013](#), par. 40.

⁵⁰ [Ordonnance du 4 février 2025](#), p. 6.

⁵¹ Ibid., par. 7. Voir, dans le même sens, *Le Procureur c. Qadhafi et Al-Senussi*, Chambre préliminaire I, [Décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête présentée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l’article 19 du Statut de Rome](#), ICC-01/11-01/11-134-tFRA, 4 mai 2012, par. 11 ; *Le Procureur c. Qadhafi et Al-Senussi*, Chambre préliminaire I, [Decision on the Conduct of the Proceedings following the “Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute”](#), ICC-01/11-01/11-325, 26 avril 2013, par. 8 ; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Chambre préliminaire I, [Decision on the Conduct of the Proceedings following Côte d’Ivoire’s Challenge to the Admissibility of the Case against Simone Gbagbo](#), ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013, par. 8.

⁵² *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, [Décision relative à la requête de la Défense sollicitant une ordonnance aux fins de préserver l’impartialité de la procédure](#), ICC-01/04-01/10-51-tFRA, 31 janvier 2011, par. 6.

⁵³ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, art. 14-1 ; [Convention européenne des droits de l’homme](#), 4 novembre 1950, article 6-1. Si un tribunal n’est pas compétent pour juger un accusé, il n’est pas « établi par la loi » au sens du droit international des droits de l’homme. Voir, p. ex., Cour européenne des droits de l’homme (CEDH), affaire *Richert c. Pologne*, requête n° 54809/07, [Judgment](#), 25 octobre 2011, par. 41 ; CEDH, affaire *Jorgic c. Allemagne*, requête n° 74613/01, [Arrêt](#), 12 juillet 2007, par. 64. Compte tenu des prétentions concurrentes de la CPI en matière de compétence, la question de savoir si la CPS a compétence pour juger Edmond Beina ne peut être considérée comme résolue tant que la CPI n’aura pas statué définitivement sur l’Exception d’irrecevabilité.

ii. *La requête de la Défense*

46. La Défense prie la Chambre d'enjoindre à la RCA de suspendre immédiatement la procédure pénale nationale visant Edmond Beina, au moins jusqu'au règlement définitif des procédures relatives à l'Exception d'irrecevabilité en cours devant la CPI, y compris tout appel qui pourrait être interjeté en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut. La demande de suspension aurait force obligatoire à l'égard de la RCA⁵⁴.

47. La Défense soutient qu'il relève bien du pouvoir conféré à la Chambre par l'article 87-1-a d'adresser une telle demande, comme le montrent les arguments présentés plus haut concernant l'imminence du risque que la RCA manque à son obligation de coopérer de bonne foi avec la Cour édictée par l'article 86. Ainsi que l'a fait observer le juge Weeramantry de la CIJ :

Un élément inhérent à l'autorité de ce tribunal est par conséquent que son pouvoir de statuer doit aller de pair avec celui d'édicter des ordonnances incidentes pour veiller à ce que l'objet de l'action soit préservé intact jusqu'au jugement [...].

Considérer qu'un tribunal saisi d'une question n'a pas le pouvoir d'agir face à la menace que ferait unilatéralement peser sur l'objet du litige l'une des parties comparaissant devant lui aboutirait donc, semble-t-il, à défendre le paradoxe que le tribunal, d'un côté, a compétence pour connaître d'une affaire mais, de l'autre, n'a pas le pouvoir effectif et nécessaire de s'acquitter de la tâche qui lui a ainsi été valablement confiée⁵⁵.

48. Dans le même ordre d'idées, si l'article 19, lu en conjonction avec l'article 119-1 du Statut, confère à la Cour une compétence exclusive pour statuer sur les exceptions d'irrecevabilité, une contradiction du type de celle relevée par le juge Weeramantry surviendrait si la Cour n'avait ensuite pas la capacité d'enjoindre à un État de s'abstenir d'organiser dans le cadre national, contre un suspect ou un accusé, un procès qui priverait d'effet l'objet même de la procédure relative à la recevabilité devant la CPI – à savoir déterminer si l'intéressé devrait être jugé devant la CPI ou devant la juridiction nationale. Si la Cour n'avait pas le pouvoir d'émettre une demande de coopération contraignant la RCA à suspendre la procédure nationale concernant Edmond Beina afin de préserver l'intégrité de la Procédure relevant de l'article 19 ainsi que la capacité de la CPI d'exercer ses fonctions judiciaires, cela traduirait un degré d'« [TRADUCTION] impuissance fondamentale » qui « [TRADUCTION] aboutirait à un résultat "déraisonnable, absurde ou incohérent", et à des "conséquences impossibles" s'agissant

⁵⁴ *Le Procureur c. Abd-Al-Rahman*, Chambre préliminaire II, [Decision on the Defence request pursuant to article 87\(5\)\(b\) of the Statute](#), ICC-02/05-01/20-295, 9 mars 2021 (« la Décision *Abd-Al-Rahman* »), par. 11. Voir aussi Statut de Rome, art. 87-7 ; [Arrêt *Al Bashir* concernant le renvoi de la Jordanie](#), par. 141.

⁵⁵ C.I.J., affaire *Bosnie c. Serbie*, [Opinion individuelle du juge Weeramantry](#), p. 376. Voir aussi C.I.J., [Arrêt *LaGrand*](#), p. 502 et 503, par. 102.

de l’accomplissement du mandat de la [Cour] et des attentes auxquelles elle doit répondre »⁵⁶. En fait, « [TRADUCTION] il faut partir du principe que [les rédacteurs du Statut et les États parties] ont créé une juridiction dotée de l’ensemble des compétences, pouvoirs, aptitudes et capacités nécessaires pour lui permettre d’exercer les fonctions qui lui sont dévolues et s’acquitter de son mandat de manière efficace », et pour en faire donc « [TRADUCTION] une juridiction effective – et non illusoire »⁵⁷.

49. Si, à la CIJ ce pouvoir découlait en partie d’une disposition de son statut⁵⁸, il faut souligner qu’il s’agit là d’un pouvoir inhérent à l’autorité judiciaire dont disposent déjà toutes les juridictions internationales indépendamment de l’existence d’une quelconque disposition spécifique à cet effet dans leurs instruments respectifs, afin que l’intégrité du processus judiciaire soit garantie⁵⁹. La CIJ a ainsi déclaré qu’elle possédait :

un pouvoir inhérent qui l’autorise à prendre toute mesure voulue, d’une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l’exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d’autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige⁶⁰.

50. D’autres tribunaux ont confirmé disposer de pouvoirs inhérents de même nature sur un fondement similaire⁶¹. Dans cet ordre d’idées, la CIJ a jugé que l’acte constitutif d’un tribunal international inclut intrinsèquement dans son objet et son but la capacité pour ce tribunal de

⁵⁶ [Décision Ruto et Sang relative aux citations à comparaître](#), par. 124 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ C.I.J., [Arrêt LaGrand](#), p. 501 à 506, par. 99 à 109.

⁵⁹ Voir C.I.J., *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, [Opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice](#), C.I.J. Recueil, 1963, p. 103 ; *Bosnie c. Serbie*, [Opinion individuelle du juge Weeramantry](#), p. 377. G.G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Grotius Publications, 1986, vol. II, p. 770 et 771 ; E. Lauterpacht, « “Partial” Judgments and the Inherent Jurisdiction of the International Court of Justice », in V. Lowe et M. Fitzmaurice (dir. pub), *Fifty Years of the International Court of Justice: Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge University Press, 1996, p. 476 à 483 ; P. Gaeta, « [Inherent Powers of International Courts and Tribunals](#) », in L.C. Vohrah et autres (Dir. pub.), *Man’s Inhumanity to Man: Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, Kluwer Law International, 2003, p. 353 et suiv. (P. Gaeta, « [Inherent Powers](#) ») ; C.A. Miles, [Provisional Measures before International Courts and Tribunals](#), Cambridge University Press, 2017, p. 139 à 141.

⁶⁰ C.I.J., affaire des essais nucléaires (*Australie c. France*), compétence et recevabilité, [Arrêt](#), 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil, 1974, p. 259, par. 23 ; C.I.J., affaire des essais nucléaires (*Nouvelle-Zélande c. France*), compétence et recevabilité, [Arrêt](#), 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil, 1974, p. 463, par. 23.

⁶¹ Voir, p. ex., Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, *E-Systems, Inc. c. République islamique d’Iran*, *Interim Award (Award n° ITM 13-388-FT)*, 4 février 1983, *Iran-U.S. Claims Tribunal Reports*, vol. 2, 1983, p. 57 (concluant posséder « [TRADUCTION] un pouvoir inhérent de rendre toute décision nécessaire pour préserver les droits des parties et veiller à ce que la compétence et l’autorité de ce tribunal soient pleinement effectives ») ; Cour interaméricaine des droits de l’homme (CIDH), affaire *Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, [Judgment](#), Série C, n° 4, 29 juillet 1988, par. 45 ; Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd v. Tanzanie*, affaire n° ARB/05/22, [Procedural Order No. 3](#), 29 septembre 2006, par. 135 (concluant qu’« [TRADUCTION] [i]l est désormais établi [...] qu’un tribunal arbitral est en droit d’ordonner aux parties de ne prendre aucune mesure qui pourrait 1) nuire ou porter préjudice à l’intégrité de la procédure, ou 2) aggraver ou étendre le différend. Ces deux aspects peuvent être considérés [...] comme une simple facette des pouvoirs procéduraux généraux dont il dispose et de sa responsabilité vis-à-vis de son propre processus »).

remplir les fonctions conférées par son statut, en particulier la fonction élémentaire de rendre la justice au moyen de décisions contraignantes⁶². De nombreux spécialistes ont aussi affirmé que la compétence inhérente des cours et tribunaux internationaux de prendre toute mesure requise pour préserver l'objet d'un litige et empêcher toute entrave à leur fonction judiciaire découle de la nécessité pour ces juridictions de s'acquitter de leur mandat conformément à leurs instruments constitutifs, incarnant ainsi le principe d'effectivité en matière de compétence internationale⁶³.

51. Il faut appliquer le même raisonnement à la CPI, une juridiction qui a tout autant intérêt à empêcher que les parties devant elle entravent sa capacité de remplir de manière effective ses fonctions judiciaires et qui est dotée d'un statut dont l'objet et le but incluent aussi la capacité de s'acquitter des fonctions qu'il énonce, notamment la fonction élémentaire de trancher les litiges portés devant elle, en ce compris les exceptions d'irrecevabilité relevant de l'article 19. La Défense soutient que l'exercice par la CPI de sa compétence inhérente est rendu « nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice⁶⁴ ». Elle fait également valoir que cette compétence inhérente peut être exercée dans le cadre existant du Statut, au moyen de la délivrance de demandes de coopération au titre du chapitre IX.

52. La Défense rappelle que les requêtes présentées sur le fondement de l'article 57-3-b doivent être i) spécifiques, ii) pertinentes et iii) nécessaires⁶⁵. La présente requête revêt manifestement « un degré suffisant de précision pour permettre son exécution par l'État requis⁶⁶ ». Peu importe la façon spécifique dont aurait lieu la suspension de la procédure en droit interne centrafricain, car un État partie ne saurait invoquer son droit interne pour refuser

⁶² C.I.J., [Arrêt LaGrand](#), p. 502 et 503, par. 102. Voir aussi CIRDI, *Plama Consortium Ltd. v. Republic of Bulgaria*, affaire n° ARB/03/24, [Order](#), 6 septembre 2005, par. 45 (affirmant que les parties ont un droit au maintien du *status quo* « [TRADUCTION] lorsque l'évolution des circonstances menace la capacité du Tribunal arbitral d'accorder la mesure demandée par une partie et la capacité de donner effet à cette mesure »).

⁶³ Voir, p. ex., H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, Grotius Publications, 1958, p. 243 à 256 ; A. Orakhelashvili, « [Questions of International Judicial Jurisdiction in the LaGrand Case](#) », *Leiden Journal of International Law*, vol. 15, 2005, p. 107, 108, 113 et 114 ; P. Gaeta, « [Inherent Powers](#) », p. 364 à 368.

⁶⁴ Tribunal spécial pour le Liban (TSL), affaire *El Sayed*, n° CH/AC/2010/02, Chambre d'appel, [Décision en appel concernant l'ordonnance du juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice](#), 10 novembre 2010, par. 45. Voir aussi *Le Procureur c. Banda et Jerbo*, Chambre de première instance IV, [Decision on the Defence Request for a Temporary Stay of Proceedings](#), 26 octobre 2012, par. 75 à 78.

⁶⁵ Voir, p. ex., *Le Procureur c. Banda et Jerbo*, Chambre de première instance IV, [Decision on "Defence Application pursuant to articles 57\(3\)\(b\) & 64\(6\)\(a\) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the Government of the Republic of the Sudan"](#), ICC-02/05-03/09-169, 1^{er} juillet 2011, par. 17 ; [Décision Ruto et Sang relative aux citations à comparaître](#), par. 181 ; [Décision Abd-Al-Rahman](#), par. 7 ; *Le Procureur c. Yekatom et Ngaïssona*, Chambre de première instance V, [Décision relative à la demande présentée par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona en vertu de l'article 57-3-b du Statut](#), ICC-01/14-01/18-1159-Red-tFRA, 1^{er} novembre 2021, par. 6.

⁶⁶ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, [Décision relative à la seconde requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo](#), ICC-01/04-01/07-2619-Red, 6 décembre 2010, par. 13.

de coopérer avec la Cour⁶⁷. En outre, conformément à l'article 88 du Statut, la RCA a l'obligation de veiller à prévoir dans sa législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération avec la Cour, y compris la coopération prévue à l'article 86 du Statut.

53. La demande de coopération sollicitée présente également un intérêt pour la procédure devant la Chambre. Comme indiqué plus haut, cette demande se rapporte directement à la préservation de l'objet de la Procédure relevant de l'article 19, qui a été initiée par l'Exception d'irrecevabilité. Comme on l'a déjà dit, le renvoi en jugement d'Edmond Beina devant la CPS avant l'issue des procédures devant la CPI ferait échec à la capacité de la Cour de se prononcer de manière effective sur l'Exception d'irrecevabilité.

54. Il est nécessaire ici que la Chambre adresse cette demande de coopération à la RCA compte tenu i) de l'urgence de la question et ii) du fait que la Défense a tenté, en vain, d'engager le dialogue avec les autorités centrafricaines concernant le fond de la mesure demandée. Premièrement, la Chambre d'assises de la CPS a indiqué son intention de poursuivre la procédure dans l'affaire *Guen*, dans laquelle Edmond Beina est l'un des accusés, quel que soit l'état d'avancement de la Procédure relevant de l'article 19 devant la CPI⁶⁸. La mesure demandée est donc urgente et nécessaire pour préserver l'intégrité de la Procédure relevant de l'article 19. Deuxièmement, la Défense a pris contact avec le conseil représentant son client devant la CPS (« le Conseil devant la CPS ») concernant l'ouverture imminente du procès d'Edmond Beina devant la CPS alors que la Procédure relevant de l'article 19 est toujours pendante devant la CPI. Le 11 août 2025, le Conseil devant la CPS a informé la Défense qu'il avait déposé une requête devant la Chambre d'assises, reproduite à l'annexe 2 du présent document (« la Requête adressée à la CPS »)⁶⁹. Il a également autorisé la Défense à utiliser cette requête dans le cadre des débats devant la CPI. La Requête adressée à la CPS est fondée sur l'article 113 du règlement de procédure et de preuve de ladite cour, qui dispose que les parties peuvent déposer des exceptions préliminaires devant la Chambre d'assises concernant la compétence de la CPS⁷⁰. Après avoir rappelé de manière détaillée la procédure relative à

⁶⁷ [Arrêt *Al Bashir* concernant le renvoi de la Jordanie](#), par. 125 ; [Décision *Al Bashir* relative au Malawi](#), par. 20 et 21.

⁶⁸ Voir Ordonnance de la CPS portant calendrier, p. 4 et 5.

⁶⁹ La Défense communique par la présente la Requête adressée à la CPS et précise qu'elle n'est pas tenue d'en demander l'autorisation à CPS. De plus, cette requête ne contient aucune information confidentielle et ne porte que sur la procédure judiciaire devant la CPS. Le conseil d'Edmond Beina devant la CPS a également autorisé la Défense à utiliser sa requête dans le cadre de la présentation d'arguments devant la CPI.

⁷⁰ [Loi N° 18.010 portant Règlement de Procédure et de Preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine](#), 2 juillet 2018, art. 113.

l'Exception d'irrecevabilité⁷¹, le Conseil devant la CPS a soutenu que la Chambre d'assises ne devait pas commencer le procès d'Edmond Beina tant que la CPI ne se serait pas prononcée sur l'Exception d'irrecevabilité, car sinon, cela préjugerait de la décision que doit rendre la chambre de la CPI⁷². À ce stade, la Requête adressée à la CPS est toujours pendante devant la Chambre d'assises, même si celle-ci a convoqué une audience pour le 5 septembre 2025 afin d'en débattre⁷³. Étant donné que cette audience est prévue deux (2) jours *après* la date limite de dépôt des listes de témoins, il est évident que la Chambre d'assises a l'intention de renvoyer l'affaire *Guen* en jugement, quand bien même la Procédure relevant de l'article 19 serait toujours en cours devant la CPI.

55. L'intervention de la Chambre est donc nécessaire pour obtenir la coopération de la RCA, afin que celle-ci s'abstienne de renvoyer Edmond Beina en jugement devant un de ses tribunaux tant que la Procédure relevant de l'article 19 ne sera pas terminée.

IV. CONCLUSION

56. Sur la base des arguments présentés plus haut, la Défense prie instamment la Chambre, sur le fondement des articles 57-3-b, 57-3-c et 86 du Statut :

D'ORDONNER à la RCA de suspendre immédiatement la procédure pénale nationale engagée contre Edmond Beina, et ce, au moins jusqu'à l'issue définitive des procédures de la CPI relatives à l'Exception d'irrecevabilité, y compris de tout appel susceptible d'être interjeté sur le fondement des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, et

D'ORDONNER au Greffe de transmettre en urgence à la RCA la décision que rendra la Chambre concernant la présente requête.

/signé/

M^e Philippe Larochelle
Conseil d'Edmond Beina

Fait le 22 août 2025

À Montréal, Canada

⁷¹ Requête adressée à la CPS, par. 42 à 50.

⁷² Requête adressée à la CPS, par. 52 à 54.

⁷³ Ordonnance de la CPS portant calendrier, p. 5.